

Note sur le Schéma Régional des Carrières (SRC) PACA Avis Métropole Aix-Marseille-Provence

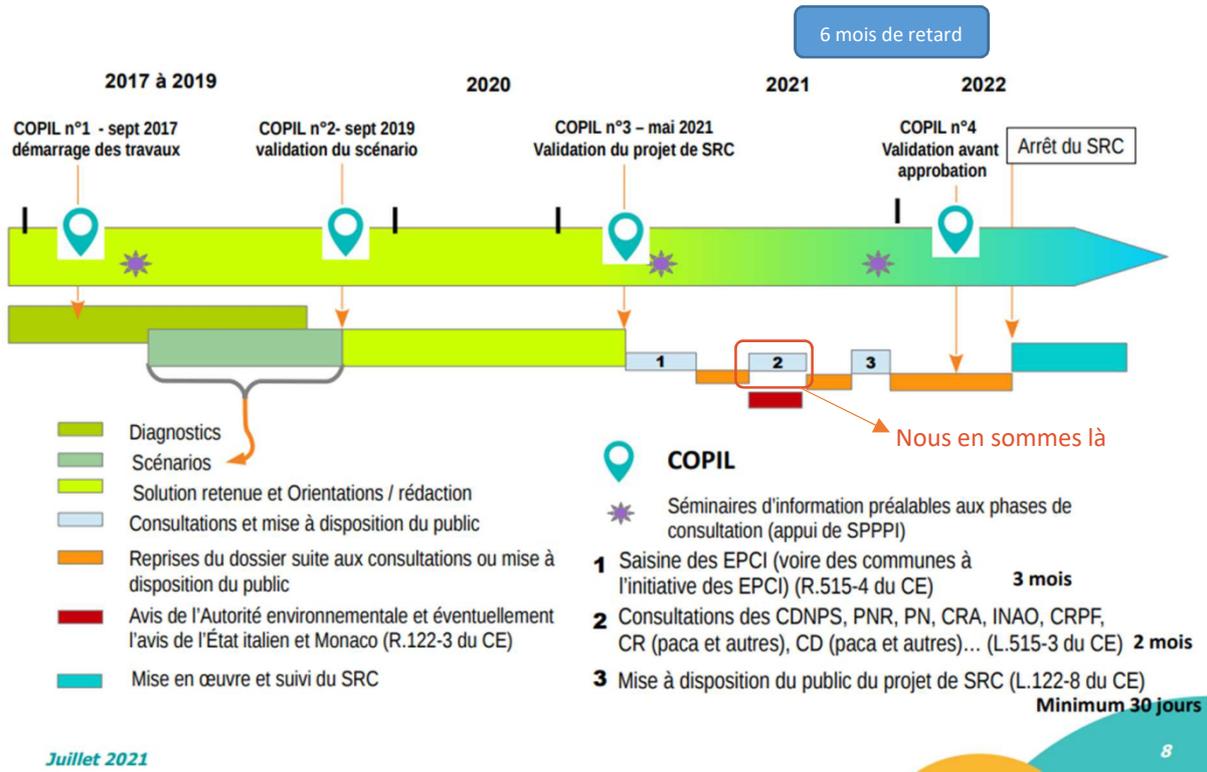
1. MOA / MOE :

Les travaux d'élaboration du schéma ont été réalisés sous le pilotage de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et avec l'appui d'une équipe projet constituée de plusieurs partenaires : le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), la Cellule économique régionale de la construction (CERC), le bureau d'études ECOVIA, la Région et la DREAL

2. Consultation en cours :

- Démarrage consultation par la DREAL = **25/02/2022**
- AMP a 2 mois pour émettre un avis (courrier signature Mme. Vassal) = **avant le 25/04/22**
- Eléments demandés aux dir°/CT pour alimenter cet avis = **06/04/22**
- AMP choisit de consulter les communes = délai allongé pour les communes jusqu'au **25/05/22**.
- Consultation de toutes les communes d'AMP (mail de P. Montécot 22/03), en identifiant celles concernées par une carrière existante, et les autres (potentiellement concernées par un gisement et/ou par les retombées) = attente retours communes pour le **24/05/22**.

Calendrier de la démarche (SPPPI PACA)



3. Synthèse du contenu SRC en consultation :

Les sept gisements retenus comme d'intérêt national (GIN) sont les suivants :

- les argiles à smectites pour l'industrie pharmaceutique (exploitée à Mormoiron, 84),

- les calcaires bioclastiques pour la production de charge minérale (exploités à Orgon, 13),
- les dolomies pour la sidérurgie et le verre (exploitées aux Pennes Mirabeau, 13),
- les sables ocreux utilisés dans l'industrie (exploités à Gargas, 84), les sables siliceux utilisés pour la verrerie, la fonderie, la céramique, les enduits, la chimie (exploités à Bédoin, 84),
- les gypses exploités pour la production de plâtre (à Mazan, 84, Lantosque, 06, et Lazer, 05),
- les gisements de calcaires exploités à des fins industrielles (sidérurgie, verrerie) (massif de la Nerthe (13), Lagnes (84)).

Les quatre gisements retenus comme d'intérêt régional (GIR) sont :

- les **calcaires** exploités pour la production de ciment,
- les **alluvions silico-calcaires** exploités pour la production de couche de roulement, dont ceux inclus dans l'emprise des lits majeurs du Rhône, de la Durance, du Var, les alluvions de la Crau, ou encore ceux du Drac, ainsi que le gisement de porphyre exploité dans le Var,
- des **argiles** exploitées pour la production de tuiles et briques,
- les gisements potentiellement exploitables de **ROC** pouvant présenter un intérêt pour la restauration du patrimoine.

Les orientations et les objectifs :

Les enjeux socio-économiques et environnementaux du SRC ont été regroupés et reformulés pour aboutir à 6 orientations pour le SRC, dont une orientation transversale.

Ces orientations sont les suivantes :

- orientation transversale : mettre en place un observatoire des matériaux et développer la formation,
- intégrer l'approvisionnement en matériaux dans la planification du territoire,
- économiser la ressource et développer le recyclage,
- optimiser les transports et limiter les émissions de GES,
- préserver les enjeux du territoire,
- prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières, réhabiliter et valoriser les sites.

Qu'est-ce que définit « l'intérêt » d'un gisement ?

Le document doit définir le gisement d'intérêt national et régional. Les GIN/GIR ont un intérêt particulier en lien avec leur faible disponibilité nationale et régionale, la dépendance forte à ces matériaux, la difficulté de substitution et l'intérêt patrimonial. Il y a plusieurs de ces gisements en région.

« Le SRC définit un scénario d'approvisionnement en matériaux pour la région et sur cette base, fixe les dispositions prévoyant les conditions générales d'implantation des carrières, identifiant les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que les orientations et mesures nécessaires à la mise en œuvre du scénario retenu ».

Plusieurs sous-enjeux sont associés (SRC PACA, tome 1, p.68) :

- Améliorer l'acceptabilité sociale de l'exploitation des gisements et des extensions de carrière,
- Préserver l'accès à long terme aux ressources, et plus particulièrement à celles non substituables d'intérêt régional ou d'intérêt national,
- Rapprocher les sites de production des bassins de consommation identifiés,
- Améliorer la prise en compte des ressources minérales dans les documents d'urbanisme,

- Favoriser les pôles minéraux, à travers l'installation d'unités de recyclage sur les sites autorisés, ou l'installation des clients à proximité des sites de carrières (« industries transformatrices »),
- Garantir une réhabilitation des sites de qualité et adaptée aux enjeux du territoire.

La différence entre un gisement d'intérêt national et régional (DREAL PACA)

Gisement d'Intérêt National (GIN)

Peut être qualifié d'intérêt national tout gisement présentant un intérêt particulier à la fois du fait :

- De la faible disponibilité nationale des substances ou matériaux du gisement
- De la dépendance forte aux substances ou matériaux du gisement d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs
- Et de la difficulté de substituer les substances ou les matériaux du gisement par d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

Gisement d'Intérêt Régional (GIR)

Un gisement d'intérêt régional est un gisement présentant à l'échelle régionale un intérêt particulier du fait de la faible disponibilité régionale d'une substance qu'il contient ou de sa proximité par rapport aux bassins de consommation. Il doit souscrire à au moins un des critères suivants :

- Forte dépendance, aux substances ou matériaux du gisement, d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs
- Intérêt patrimonial, qui se justifie par l'importance de la transformation ou de la mise en œuvre d'une substance ou d'un matériau du gisement pour la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.

4. Cartographie Atlas du SRC en consultation :

- Le territoire de la Métropole apparaît dans les « Atlas » du SRC des pages 26 à 45 ;
- Les gisements potentiels sont très nombreux sur la cartographie cependant cela ne veut rien dire sans les autres cartographies ;

Les gisements d'intérêt régional :

- **Craie d'Orgon** : Nord de Sénas ;
- **Gypse** : entre Allauch et Roquevaire, Ouest Aubagne ;
- **ROC** : Pertuis, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Aix-en-Provence, Lançon-Provence, Salon-de-Provence, Pélissanne, La Fare les Oliviers, Nord Fuveau, Vitrolles, Rognac, Nord Marseille (15^e), Cornillon-Confoux, Grans, Saint-Chamas, Miramas, et les communes du massif de la Nerthe (Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues) ;
- **Alluvions** : Lamanon, Alleins, Sénas, Mallemort, Charleval, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Eyguières, Grans, Salon-de-Provence, Miramas, Istres et Fos-sur-Mer ;
- **Calcaire pour ciment** : Septèmes-les-Vallons.

Les gisements d'intérêt national :

- **Craie d'Orgon** : Nord de Sénas ;
- **Gypse** : entre Allauch et Roquevaire (Ouest Aubagne), Martigues ;
- **Dolomies** : Nord Marseille (16^e) ;

- **Chaux industrielle** : communes du massif de la Nerthe (Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove), Nord Marseille (16^e).

Communes concernées par un GIN/GIR

CT	Communes
1	Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Le Rove, Septèmes-les-Vallons, Marseille, Allauch, Gignac-la-Nerthe, Châteauneuf-les-Martigues.
2	Aix-en-Provence, Fuveau, la Roque-d'Anthéron, le Puy Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Pertuis, Vitrolles.
3	Sénas, Rognac, Saint-Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Salon-de-Provence, Pélissanne, Eyguières, Lamanon, Alleins, Mallemort, Charleval.
4	Aubagne, Roquevaire.
5	Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Cornillon-Confoux, Grans.
6	Martigues.

Communes concernées par une carrière existante

CT1 :

Communes	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Septèmes-les-Vallons	BP 6	Calcaire	10/05/2026
Châteauneuf-les-Martigues	1. Bastide Blanche 2. Les Bouttiers 3. Ancien Chemin de Martigues	1. Calcaire 2. Calcaire 3. Calcaire à chaux	1. 22/01/2023 2. 10/08/2044 3. 31/12/2029
Marseille 10^e, 14^e et 16^e	1. 10 ^e 2. 14 ^e 3. 16 ^e	1. Calcaire 2. Calcaire 3. Calcaire	1. 25/02/2030 2. 22/06/2050 3. 09/05/2032
Cassis	Brégadan	Calcaire	09/01/2023
La Ciotat	1. Roumagoua 2. Roumagoua	1. Calcaire 2. Calcaire	1. 26/09/2044 2. 01/08/2049

CT2 :

Communes	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Aix-en-Provence	Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle	Argile	28/12/2027
Vitrolles	Le Val d'Ambla	Marbre	27/12/2026
Lambesc	Les Taillades	Colluvion	31/12/2033
Peyrolles-en-Provence	Chapeliers	Alluvions	11/12/2042
Puylobier	Richaume Sud	Argile	30/06/2030
Les Pennes-Mirabeau	Avenue Paul Brutus	Dolomie	26/06/2022
Gardanne	La Malespine	Calcaire	17/11/2023

CT3 :

Communes	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Charleval	Lei Ruoumpido de Bonneval	Colluvion	12/10/2046
La Fare-les-Oliviers	Vallon de Vautubière – Le Coussou	Calcaire	31/07/2044
Mallemort	Les Iscles du Mois de mai	Alluvions	11/12/2029
Salon-de-Provence	Quartier Saint-Jean	Calcaire	13/03/2030
La Barben	Les Quatre Termes		2017-2047

CT4 :

Communes	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Auriol	Carrière Saint-Claude	Calcaire	02/04/2023
Aubagne	Vallon de l'Escargot	Calcaire	05/10/2039

CT5 :

Commune	Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Istres	1. Carrière des Jumeaux	1. Alluvions anciennes	1. 07/08/2024
	2. La Grande Groupède	2. Alluvions anciennes	2. 10/10/2022
	3. Quartier Prignan	3. Alluvions anciennes	3. 06/01/2024

Liste des 8 carrières dont l'échéance dépasse l'horizon du SCoT (2040) :

CT	Communes	Carrière – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
1	Châteauneuf-les-Martigues	Les Bouttiers	Calcaire	10/08/2044
	Marseille 14^e	Chemin des Bessons	Calcaire	22/06/2050
	La Ciotat (x2)	Roumagoua	Calcaire	1. 26/09/2044 2. 01/08/2049
2	Peyrolles-en-Provence	Chapeliers	Alluvions	11/12/2042
3	Charleval	Lei Ruoumpido de Bonneval	Colluvion	12/10/2046
	La Fare-les-Oliviers	Vallon de Vautubière – Le Coussou	Calcaire	31/07/2044

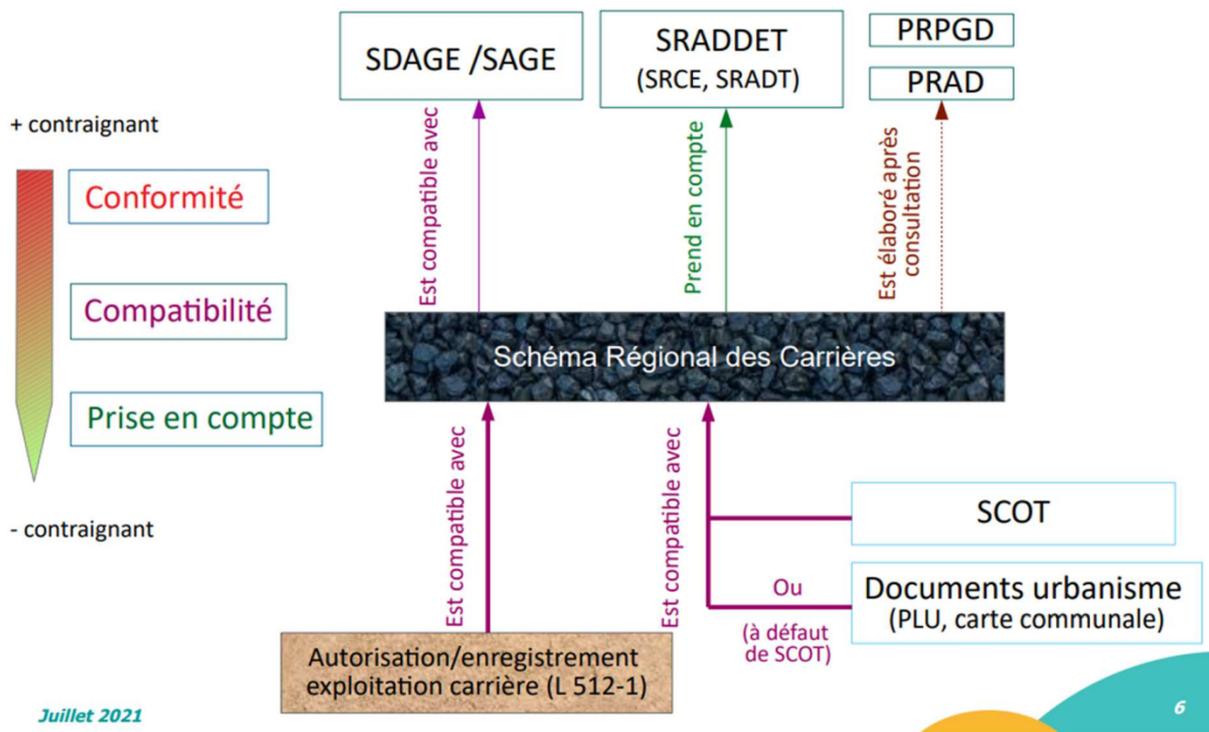
Quels impacts sur le SCoT ?

Extraits du SRC PACA, tome 2, pp. 9-17 et du CR SPPI PACA, 2021

Ainsi, le code de l'environnement (art. L515-3-III) rappelle le lien entre planification urbaine et SRC : « Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu et les cartes communales sont **compatibles** avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux **articles L131-1 (12°) et L131-6 du code de l'urbanisme** » (s'applique aux documents donc la révision est engagée à compter du 1er avril 2021).

Le SCoT est dans un **rapport de compatibilité** avec le SRC depuis l'ordonnance du 17 juin 2020.

Schéma de documents opposables/s'imposant au SRC (SPPPI PACA)



Le code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que :

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme fixe les objectifs des politiques publiques [...] de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles (art. L141-4 du CU) ;
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les « conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers » (art. L141-5 du CU).

Un SCoT ou un PLU(i) peut, selon les contraintes de son territoire, restreindre certaines activités, dont les affouillements (dont les extractions) (articles R151-30 et 151-31 du code de l'urbanisme). Il ne peut

par contre pas interdire, de manière générale, les carrières sur son territoire. **Il précise leurs conditions d'implantation.**

Avis de l'AMP Métropole au titre du SCoT

- I- Prise en compte de l'approvisionnement en matériaux par les documents d'urbanisme – Cas des granulats communs

Mesure n°4 du SRC : tendre, à l'échelle des SCoT et à défaut des PLUi, vers l'autonomie en granulats communs.

- Concerne les granulats communs soit la plus grande part des matériaux consommés et les plus disponibles.
- Fixe un objectif d'autonomie des territoires soit un équilibre entre consommation et production pour les granulats communs.

À cette fin, elle précise qu'une priorité est donnée au renouvellement, puis à l'extension des sites de carrières existants et, sous réserve de la justification du besoin, à la création de nouveaux sites.

Il faut rappeler la nécessaire mise en œuvre de la séquence évite/réduire/compenser dès le stade de la planification en localisant les projets dans les zones de moindre enjeu et à proximité des sites de consommation.

Les extensions surfaciques et la création de carrières sont interdites en zone de contrainte réglementaire stricte et d'enjeux rédhibitoires.

Avis Métropole, au titre du SCoT

La Métropole s'oppose à la notion d'autonomie à l'échelle des SCoT et à défaut des PLU(i). Le périmètre, fortement variable d'un cas à l'autre, ne paraît en effet pas pertinent pour analyser les besoins et les capacités de production en granulats.

De plus, la Métropole suggère une mesure plus forte, mettant en évidence la priorisation du **renouvellement** et de l'**extension** des carrières. Cela renverrait ainsi aux opérateurs, plutôt que de faire porter cette mesure sur les SCoT et à défaut les PLU(i).

Mesure n°5 du SRC : analyser l'équilibre production/besoin du territoire en granulats communs à l'échelle du SCoT et définir les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriales en granulats communs

Elle propose une méthode pour répondre à l'objectif fixé par la mesure n°4 :

- Réaliser un diagnostic qui précise le besoin en granulats communs, la capacité de production actuelle et future en ressources primaires et secondaires en lien avec les exploitants et si possible une évaluation des distances parcourues par les granulats communs consommés sur leur territoire. L'évaluation est réalisée à plusieurs échelles : bassins de production, échelle du SCOT/PLU(i) éventuellement élargi si pertinent ou après découpage au sein du SCOT pour les grands territoires multipolarisés.
- Analyser l'autonomie du territoire et les pistes de progrès et définir les objectifs et règles du document de planification afin de progresser vers l'autonomie du territoire en matériaux.
- Localiser les projets nécessaires pour répondre à cet objectif d'autonomie en envisageant le renouvellement puis l'extension des sites existants, la création de nouveaux sites, à une échelle assez large (désignation de secteurs de protection de la richesse du sous-sol).

La DREAL fournit les données utilisées dans le SRC, ainsi que les futures données via l'observatoire des matériaux, sur les carrières (productions primaires) et les ressources secondaires.

Avis Métropole, au titre du SCOT

Dans la lignée de l'avis porté sur la mesure n°4, la Métropole propose un renvoi à l'Etat, qui pourrait fournir ces informations dans le cadre de ses Porters à Connaissance (PAC) sur les documents d'urbanisme et de planification.

II- Prise en compte de l'approvisionnement en matériaux par les documents d'urbanisme – Cas de l'ensemble des autres matériaux (hors granulats communs)

Ces productions correspondent à l'exploitation de gisements désignés au SRC PACA comme d'intérêt national ou régional.

Mesure n°6 du SRC : Définir, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i), les modalités d'approvisionnement en matériaux, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale

Même principe que les mesures 4 et 5, mais appliqué à d'autres matériaux, plus rares, nécessitant l'exploitation de gisements d'intérêt régional ou national.

Avis Métropole, au titre du SCOT

Cf. Avis mesures 4 et 5, la mesure n°6 portant simplement sur d'autres matériaux.

III- Préservation des accès aux gisements d'intérêt national et régional

L'objectif auquel répondent les mesures ci-dessous est de préserver l'accès à long terme aux gisements d'intérêt national (GIN) et régional (GIR) et d'en faire la traduction dans les documents d'urbanisme. Le code de l'urbanisme prévoit que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre de multiples objectifs, dont la protection des ressources naturelles (art. L.101-2, 6°).

La liste des GIN/GIR a été établie et validée lors de l'élaboration du SRC, sur la base d'une analyse d'experts (cf. tome 1 - § 7.2). Elle pourra être revue à 6 ans, pour intégrer d'éventuelles nouvelles informations.

La cartographie de ces gisements a été établie sur la base des cartes géologiques, dont la précision est de 1/50 000ème, et des connaissances disponibles. Elle intègre, pour partie seulement, les zones de contraintes réglementaires strictes (cœur de parc national, cours d'eau). La traduction de ces éléments dans les documents d'urbanisme devra tenir compte de cette limite de précision et de connaissance, et devra, par ailleurs, intégrer aussi les autres enjeux environnementaux, dont les contraintes réglementaires strictes et les enjeux rédhibitoires (cf. §6.1.1). L'ensemble de ces données est mis à disposition sur l'outil de cartographie dynamique de la DREAL.

Au regard de leur superficie importante, des modalités de leur délimitation (valable au 1/50 000ème) et des perspectives variables quant à leur éventuelle exploitation, les GIN/GIR ne sauraient faire systématiquement l'objet d'un classement au titre de l'article R 151-34 du code de l'urbanisme (secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol). Néanmoins, leur protection doit être assurée et prévue. C'est l'objet de la mesure suivante (n°9).

Mesure n°9 du SRC : Préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional

Traduit un objectif important des SRC, soit la préservation des gisements d'intérêt à long terme.

La mesure prévoit que les GIN et GIR identifiés dans le SRC soient intégrés dans les documents d'urbanisme sur la base de la liste et la cartographie fournies dans le SRC et préservés de l'urbanisation.

Les éventuelles dérogations doivent être justifiées au regard du projet d'urbanisme de la collectivité et ne porter que sur une partie du gisement.

La préservation des accès à ces gisements doit aussi être assurée par les documents d'urbanisme en particulier pour les gisements peu étendus. Il y a un équilibre à trouver entre préservations des gisements et aménagements du territoire.

Avis Métropole, au titre du SCoT

La Métropole attire l'attention sur les sites du massif de la Nerthe (GIR de ROC et GIN de chaux industrielle) et du Val de Durance (GIR d'alluvions).

Ces sites présentent une forte richesse environnementale (agriculture, biodiversité, faune et flore marine ...) qu'il convient de préserver et/ou de restaurer.

D'une façon globale, la Métropole souhaite que les chartes des Parcs Naturels Régionaux et du Parc National des Calanques, qui développent des mesures spécifiques liées à l'accompagnement paysager des carrières en exploitation ou en reconversion, soient prises en compte.

IV- Remarque de détail sur une illustration

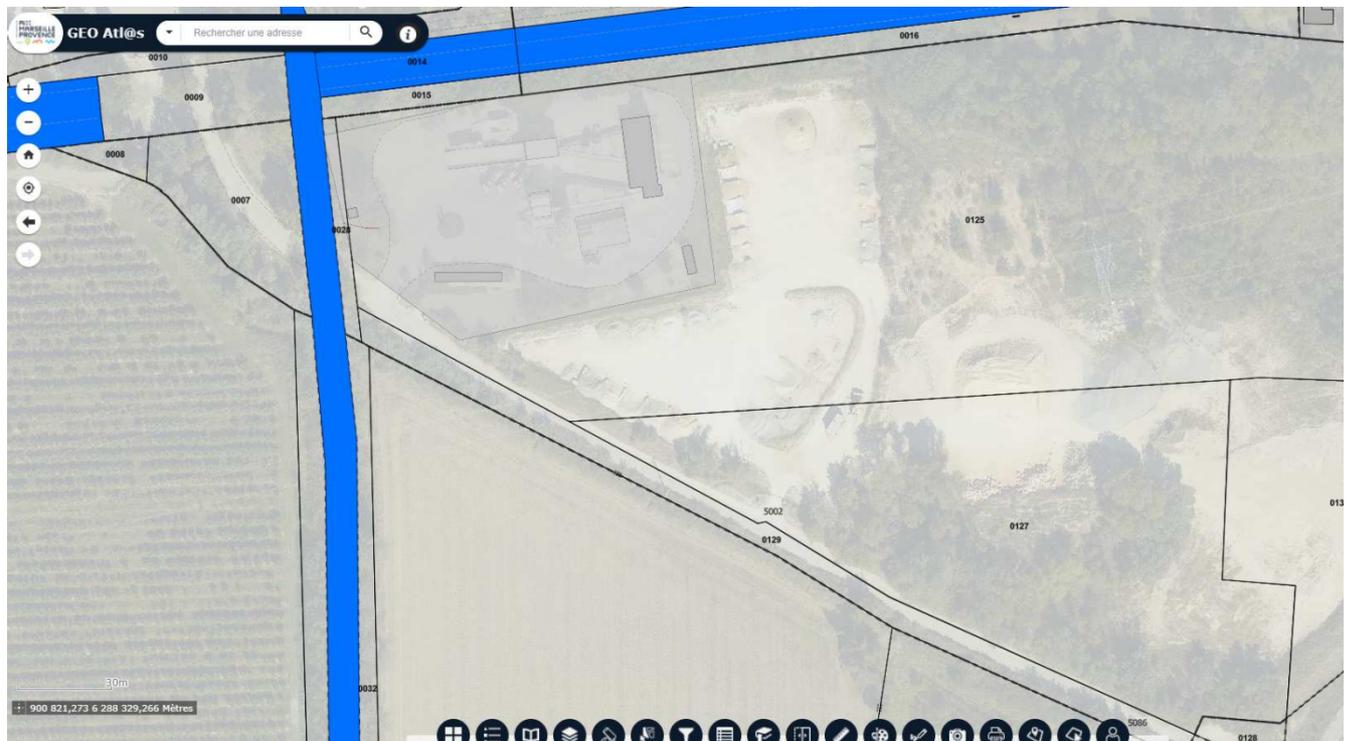
L'illustration 17 en page 42 du tome 1 du SRC : problème de localisation concernant un centre de collecte (cf. PJ) et une plateforme de recyclage (Durance Granulats Meyrargues (durance-granulats.fr) de déchets du BTP sur la commune de Meyrargues. Il conviendrait de vérifier si les points représentés sur la carte correspondent bien à ces installations et le cas échéant, ajuster leur localisation.

Schéma Régional des Carrières : site de recyclage de déchets du BTP point de collecte à Meyrargues.



Source Google Street View

Extrait cadastral : parcelles AA 125 et AA 127



Source : SIG AMPM

Photos du site : source Google Street View

